



Luxembourg, le 06 JUIN 2023

Administration communale de Rambrouch  
19, rue Principale  
**L-8805 RAMBROUCH**

**N/Réf.: 101058**

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 13 novembre 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'aménagement d'un sentier de promenade sur le territoire de la commune de RAMBROUCH, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les stations de découverte seront réalisées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Rambrouch, sections FD de Folschette et FA de Schwiedelbrouch sous les numéros 174/2050, 173/1527, 173/1528, 174/1529, 1036/1972, 1037/2520, 1036/1974, 1099/2190 et 1061/1713.
2. Les bancs et panneaux d'informations sont à réaliser en bois brut non traité et ne seront pas placés sur une fondation en béton. Il sera recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas ou le mélèze.
3. La station « Waldschule » sera réalisée avec des matériaux naturels en recourant au principe des fascines en bois.
4. Les plateformes des stations « Forellenplatz » et « Verweilplatz beim Turm » pourront être réalisées avec un diamètre maximal de 3 mètres. Les constructions ne peuvent être réalisées qu'en bois brut non traité et ne seront pas placés sur une fondation en béton. Il sera recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas ou le mélèze. Toutes les constructions doivent répondre aux critères de sécurité publique.
5. Les hamacs, limités en nombre de trois, seront réalisés en bois brut non traité.
6. L'aménagement du raccourci destiné à lier les deux chemins sera limité au strict minimum.
7. L'emplacement pour la pose des pierres au cours d'eau, ainsi que pour tous les autres aménagements mentionnés ci-dessus, sera défini en étroite collaboration avec le préposé de la nature et des forêts (M. Serge Hermes, tél : 621 202 124).

8. Aucun biotope au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
9. Toutes les mesures seront prises pour éviter toute pollution du sol, du sous-sol et des eaux.
10. La végétation sera conservée pour autant qu'elle ne gêne pas directement les travaux.
11. Des informations quant aux bonnes règles de conduite en milieu naturel en général seront fournis aux usagers au point de départ.
12. Le sentier et les aménagements seront maintenus dans un état de parfaite propreté. Les éventuels déchets abandonnés par les visiteurs seront évacués par vos soins dans les plus brefs délais. L'entretien et la sécurisation des sentiers, ainsi que la gestion des déchets, devront être assurés et gérés en bonne et due forme par l'Administration communale de Rambrouch.
13. Les travaux forestiers nécessaires à la gestion forestière du site ne pourront être entravés par le sentier et ses aménagements.
14. Le préposé de la nature et des forêts sera averti du début, de l'évolution et dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de RAMBROUCH

